



Références : VU/EM/361

N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ALIGNEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date du 1<sup>er</sup> août par laquelle Carolyne LESEUL, géomètre-expert Foncier en qualité de mandataire pour Monsieur GHAOUZI et Madame TEBRAOUI demande l'alignement de la propriété situé 83 chemin des Pincevents section AP n° 542 ;

Vu le mandat de prestations autorisant Madame Carolyne LESEUL à effectuer les travaux fonciers pour la parcelle AP n° 542 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

La voie dénommée chemin des Pincevents n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de la parcelle AP n° 542 ; est donc de fait.

Elle se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...) tel qu'illustrée sur le plan réalisé par Madame Carolyne LESEUL annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 5 septembre 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny sur Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France

